

COURRIER ARRIVE

12 AVR. 2024

2024-0369

SMEP DU GRAND SUD

Saint-Denis, le 12 AVR 2024

VRéf. : Vcourrier du 09/01/2024 reçu le 12/01/2024
N°2024_001/ON/AV/BCNRéf. : DPE/POE/AA/MA-VHS- ~~omv~~ - CD 24000654Contact : Vanessa HAW-SHING
Pôle Observatoire Etudes Data
Tél. : (0262) 94 21 26
Vanessa.haw-shing@reunion.cci.frMonsieur Olivier NARIA
Président du SMEP16 Rue Augustin Archambaud
97410 Saint-Pierre**Objet : Avis sur le projet de la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Sud (SMEP) – relative à l'article 42 de la loi ELAN****Monsieur le Président,**

Par courrier réceptionné par nos services le 12 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion en tant que Personne Publique Associée sur la modification simplifiée du SCoT du Grand Sud (SMEP), et je vous en remercie.

Il s'agit de la deuxième version de modification du SCoT arrêté du Grand Sud, relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN. L'objectif de cette présente modification vise principalement à prendre en compte de nouvelles mesures pour limiter les incidences sur l'environnement (limiter la consommation de l'espace et de l'éparpillement urbain...). Pour rappel, concernant le SCoT du Grand Sud, les dispositions de la loi ELAN ne concernent uniquement que 7 communes littorales sur 10 du territoire Grand Sud (le Tampon, l'Entre-Deux et Cilaos n'étant pas concernés).

Après consultation attentive du dossier, les modifications apportées concernent les critères d'identification retenus pour confirmer le statut de « Secteur Déjà urbanisé - SDU » et de « Village de rang 2 ». Elles ont pour effet direct de modifier, par commune, le nombre de « SDU » et de « Village de rang 2 » identifiés initialement dans la première version de modification du SCoT arrêté (le 07/11/22). En application de la loi ELAN, en résumé, le projet SCoT identifie désormais 72 nouveaux lieux de vie apparentés à des « villages de rang 2 » (au lieu de 24) et 89 tâches urbaines en tant que « SDU » (au lieu de 106).

Ces nouveaux espaces urbains introduits par la loi ELAN, notamment villages et SDU, peuvent accueillir des activités économiques (constructions et installations de commerces, etc...).

Il est important que le projet de modification de SCoT soit compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur sur le territoire concerné, (soit celui de la CIVIS et celui de la CASud).

Par ailleurs, il nous semble avoir constaté des erreurs matérielles (mineures) dans votre délibération n°23.12.26.06/CS du 26 décembre 2023, portant sur le nombre de « Village R2 » identifiés à l'arrêt 7/11/22 (page 5). En effet, pour la commune de l'Etang-Salé, il s'agirait de 3 villages R2 (et non pas 4 villages comme inscrits). De même pour la commune de Saint-Joseph, il s'agirait de 9 villages R2 (et non pas 8 villages comme stipulés).

Nous vous faisons part d'éventuelles autres erreurs matérielles sur le « rapport de modification simplifiée du SCoT Grand Sud », à la page 19. Dans l'avant dernier paragraphe, il est précisé « ces secteurs sont identifiés [...] dès lors qu'ils remplissent les trois conditions suivantes : ». A notre lecture, il apparaît qu'il est énuméré uniquement 2 conditions et non pas 3 comme précisé.

Pour conclure, notre Compagnie émet un **avis favorable** sur le projet de modification (version 2) du SCoT du Grand Sud, relative à l'application de la loi ELAN, tel qu'il nous a été soumis.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Pierrick ROBERT